

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS193/3

6 avril 2001

(01-1770)

Original: anglais

CHILI – MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT EN TRANSIT ET L'IMPORTATION D'ESPADONS

Arrangement entre les Communautés européennes et le Chili

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 23 mars 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Directeur général, au Président de l'Organe de règlement des différends et à la Mission permanente du Chili, est distribuée à la demande de cette délégation.

Les Communautés européennes ont l'honneur de vous informer qu'elles sont parvenues à un arrangement provisoire avec le Chili au sujet du différend sur les "mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons" (WT/DS193), que vous trouverez ci-joint.

Dans le cadre de cet arrangement, les Communautés européennes et le Chili sont convenus de suspendre la procédure de constitution du Groupe spécial.

Conformément à l'arrangement intervenu entre les Parties, les Communautés européennes conservent le droit de relancer la procédure à tout moment.

ARRANGEMENT
(affaire WT/DS193 devant l'OMC et affaire n° 7 devant
le Tribunal international du droit de la mer)

Le présent document a pour objet de contribuer à un règlement à l'amiable des différends entre les CE et le Chili sur les "mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons" et la "conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadons dans l'Océan Pacifique Sud-Est" portés devant l'OMC et le Tribunal international du droit de la mer. Il définit le cadre fondamental d'un processus progressif visant à parvenir à un accord définitif et énonce l'engagement des Parties dans ce sens. Il met en place un arrangement provisoire d'ordre pratique. Le présent arrangement est sans préjudice de la position juridique des CE et du Chili.

Afin d'encourager la coopération bilatérale entre les Communautés et le Chili au sujet des stocks d'espadons dans le Pacifique Sud-Est, et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission scientifique et technique bilatérale CE/Chili reprendra ses travaux en avril 2001 au Chili.

La Commission bilatérale restera le point de contact indispensable pour les questions relatives à la conservation des stocks d'espadons présentant un intérêt commun pour les Parties et remplira entre autres les objectifs suivants:

- servir de lieu d'échange de renseignements sur les stocks d'espadons et les activités de pêche des Parties;
- évaluer l'état des stocks et surveiller les tendances en matière de pêche;
- définir les priorités dans le domaine de la recherche et élaborer les programmes nécessaires, y compris pour la collecte de données;
- échanger des renseignements sur les engins de pêche respectueux de l'environnement et économiquement efficaces;
- donner des avis sur d'éventuelles mesures de conservation, y compris des réglementations sur les prises accessoires;
- envisager d'autres moyens de coopération dans les domaines scientifique, technique ou administratif.

Afin de favoriser cette coopération scientifique/technique, des données relatives aux prises et à l'effort de pêche couvrant toutes les composantes des flottes respectives des Parties dans le Pacifique Sud-Est seront échangées avant la réunion de la Commission bilatérale.

Afin d'encourager la coopération multilatérale, cette question sera examinée à la prochaine réunion de la Commission bilatérale, et d'autres parties pratiquant la pêche des mêmes espèces dans le Pacifique Sud-Est pourront être invitées à participer aux discussions sur ce point de l'ordre du jour.

Quatre navires chiliens et quatre navires communautaires participeront, sur une base volontaire, à un programme conjoint de recherche sur la pêche à l'espadon dans les eaux internationales du Pacifique Sud-Est.

Pour chaque saison de pêche, les Communautés et le Chili désigneront les navires qui participeront à la pêche. Ce programme entrera en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Les navires participant au programme seront équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) et auront à bord un observateur scientifique.

Les prises autorisées pour chaque groupe de quatre navires du Chili et des Communautés ne dépasseront pas mille tonnes métriques (1 000) par année.

Les navires de pêche communautaires participant au programme susmentionné auront accès aux ports d'Arica, d'Iquique et de Punta Arenas à des fins de débarquement ou de transbordement. Ces opérations seront effectuées conformément aux conditions énoncées à l'annexe I.

Ce programme, qui durera deux ans, comprendra la collecte de données sur la taille, le poids et le sexe des poissons capturés, ainsi que sur les lieux et l'effort de pêche. Ces paramètres seront affinés en fonction des délibérations de la Commission bilatérale pour couvrir d'autres méthodologies et protocoles concernant l'échange, le traitement, l'analyse et l'évaluation des données.

Pour les besoins de ce programme, le critère de la taille minimale en fonction de l'espèce ne s'appliquera pas, à titre exceptionnel, aux prises effectuées par ces navires. Toutes les autres mesures de conservation applicables aux navires par les États du pavillon restent en vigueur.

La prolongation de ce programme fera l'objet d'un examen avant la fin de la période de deux ans.

Conscients de leur responsabilité en tant qu'entités exploitant largement les stocks d'espadons du Pacifique Sud-Est, et en l'absence d'organisation ou d'arrangement multilatéral régissant l'exploitation de ces stocks, le Chili et les CE lanceront une initiative commune par le biais d'une consultation internationale, qui se tiendra au Chili à l'automne 2001, et à laquelle seront invitées toutes les parties pour lesquelles cette pêche présente un intérêt, cela afin de promouvoir la coopération multilatérale pour la conservation et la gestion de ces stocks tout au long de leur parcours migratoire. Cette coopération se traduira soit par la mise en place d'une organisation ou d'un arrangement multilatéral, soit par des travaux au sein des organisations régionales de pêche existantes.

Les deux Parties ont indiqué qu'elles prévoyaient de participer à la prochaine réunion du Groupe de travail de la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT) qui devrait avoir lieu en avril prochain, étant donné que cela pourrait être l'occasion de concilier de façon constructive, grâce à une plus grande coopération, les intérêts des États côtiers et des États pratiquant la pêche.

Les Parties auront pour objectif d'arrêter les nouvelles modalités de coopération multilatérale lors d'une conférence diplomatique en 2002.

Afin de favoriser le processus de coopération multilatérale, des observateurs scientifiques d'une Partie seront embarqués sur les navires de l'autre Partie pendant la durée du programme de recherche sur les stocks d'espadons décrit ci-dessus.

Les Parties suspendront parallèlement les procédures susmentionnées de règlement des différends engagées auprès du Tribunal international du droit de la mer et de l'OMC. À cette fin, les Parties présenteront les notifications nécessaires à l'OMC et au Tribunal international du droit de la mer, conformément au document figurant en annexe. Les Parties ont le droit de relancer ces procédures si l'arrangement n'a pas été mis en œuvre ni respecté. Le cas échéant, tout délai procédural non encore échu recommencera à courir à la date à laquelle la demande d'arrêt de la suspension aura été reçue par l'autre Partie.

ANNEXE I

- i) Le capitaine d'un navire communautaire, ou son représentant, qui souhaite entrer dans un port chilien notifiera aux autorités chiliennes compétentes le port et la date de débarquement ou de transbordement, au moins 72 heures avant l'arrivée prévue au port. Cette notification doit contenir les renseignements suivants:
 - heure d'arrivée au port de débarquement ou de transbordement,
 - prises à bord.
 - ii) Les autorités chiliennes compétentes confirmeront, par le même moyen, dans un délai de 24 heures, que l'opération de débarquement ou de transbordement peut avoir lieu. L'opération de débarquement ou de transbordement ne pourra commencer sans la confirmation des autorités chiliennes.
 - iii) Les navires participant au programme conjoint de pêche ne pourront recevoir des prises d'espadons transbordées depuis d'autres navires de pêche ou navires frigorifiques, ni effectuer des transbordements vers ces mêmes navires. Tout navire qui enfreint cette disposition, sauf en cas de force majeure, sera exclu du programme.
 - iv) Dans un délai de 48 heures après la fin de l'opération de débarquement ou de transbordement, le capitaine du navire de pêche, ou son représentant, présentera aux autorités chiliennes compétentes une déclaration indiquant les quantités qui ont été débarquées ou transbordées.
 - v) Les autorités chiliennes compétentes pourront inspecter les documents, le journal de bord, les engins de pêche et les prises à bord durant les opérations de débarquement ou de transbordement. Cette inspection sera menée de façon à ne provoquer aucun retard indu dans lesdites opérations, qui devraient être effectuées dans les 24 heures suivant l'arrivée au port.
 - vi) Les capitaines de navire seront libres de choisir ce qu'il adviendra de leurs prises.
-